



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°069

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DDCSPP 39

39-2016-11-28-004 - ARRETE LISTE MJPM DPF JURA (4 pages) Page 4

DDT 39

39-2016-12-01-001 - Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit dans le département du Jura pour l'année 2017 (4 pages) Page 9

39-2016-11-28-002 - Arrêté autorisant le prélèvement de renards dans le cadre du programme sur l'échinococcose alvéolaire (4 pages) Page 14

39-2016-11-22-010 - Arrêté portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de LAVANS LES SAINT CLAUDE PONTHOUX (2 pages) Page 19

39-2016-11-22-008 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de LAVANS LES SAINT CLAUDE (2 pages) Page 22

39-2016-11-22-009 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de PONTHOUX (1 page) Page 25

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-11-04-006 - Arrêté de mise en demeure concernant l'élimination de déchets - Société INOVYN France (4 pages) Page 27

39-2016-11-28-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'un suivi scientifique d'amphibiens sur la commune de Montmorot (8 pages) Page 32

Préfecture du Jura

39-2016-11-29-001 - AP réglementant l'utilisation, l'acquisition des artifices de divertissement et articles pyrotechniques pour le Département du Jura - Période du 13 décembre 2016 au 02 janvier 2017 inclus (6 pages) Page 41

39-2016-11-28-001 - Arrête nommant comptable EPIC office de tourisme Salins les Bains (1 page) Page 48

39-2016-11-24-006 - Arrêté portant approbation projet SAS SEPE DE SABINE 2 : implantation de lignes électriques à Chamole (3 pages) Page 50

39-2016-11-24-005 - Arrêté portant approbation projet SAS SEPE DE SABINE : implantation de lignes électriques à Chamole (3 pages) Page 54

39-2016-11-28-007 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération ECLA (5 pages) Page 58

39-2016-11-29-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Bresse Revermont (6 pages) Page 64

39-2016-11-28-006 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura (5 pages) Page 71

39-2016-11-29-003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille (5 pages) Page 77

39-2016-11-28-005 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy (4 pages)	Page 83
39-2016-11-28-009 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'AMour (9 pages)	Page 88
39-2016-11-28-008 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Petite Montagne au 1er janvier 2017 (6 pages)	Page 98
Rectorat de l'académie de Besançon	
39-2016-11-24-004 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE M (2 pages)	Page 105

DDCSPP 39

39-2016-11-28-004

ARRETE LISTE MJPM DPF JURA

*Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 39 2016 0147 CSPP

fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2008-152 du 30 décembre 2008 article 3 fixant les modalités d'inscription sur les listes ;
- VU l'arrêté n° 39 2010 0166 CSPP du 26 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Union départementale des affaires familiales du jura, domicilié 4 rue Edmond Chapuis à Lons le Saunier- 39000 ;
- VU l'arrêté n° 39 2010 0169 du 26 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service de délégués aux prestations sociales par l'Union départementale des affaires familiales du jura, domicilié 4 rue Edmond Chapuis à Lons le Saunier- 39000 ;
- VU l'arrêté n° 39 2015 0036 CSPP du 26 mars 2015 portant agrément à Mme EPINAT Pascale pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté n° 39 2015 0037 CSPP du 11 mai 2015 portant agrément à Mme SOUFFLOT Audrey pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté n° 39 2012 00106 CSPP du 24 mai 2012 portant agrément à Mme BILLECART Annie épouse JANVIER pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté n° 39 2012 0107 CSPP du 24 mai 2012 portant agrément à Mr LAURENT Gérard pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU la déclaration de l'Etablissement ETAPE en date du 16 décembre 2011 établie pour Mme FRUMERY Nadège épouse PIARD pour exercer les fonctions de préposé d'établissement ;
- VU la déclaration du Centre Hospitalier spécialisé du Jura en date du 31 mai 2012 et transmission du complément de dossier en date du 15 juin 2012 établie pour Mlle BASTIDON Gaëlle pour exercer les fonctions de préposé d'établissement ;
- VU le courrier du Centre Hospitalier Louis Pasteur en date du 15 octobre 2014 établie par Mme CROT Michèle pour mettre fin à l'exercice des fonctions de préposé d'établissement pour motif de départ en retraite courant 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20161107-011 du 7 novembre 2016 du préfet du jura portant délégation générale de signature à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura;
- VU l'arrêté n° 39 2016-129 CSPP portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations du Jura ;

ARRETE

8 rue de la Préfecture, BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex
☎ 03 63 55 83 00 ☎ 03 63 55 83 99 -
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9H à 11h45 et de 13H45 à 16H30

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 39 2015 0067 CSPP du 12 mai 2015 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales **est abrogé.**

Article 2 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Jura :

I- TRIBUNAL DE LONS-LE- SAUNIER

1. Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF)
domiciliée à 4 Rue Edmond CHAPUIS BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BILLECART Annie épouse JANVIER Annie, 39 rue des Montaines- 39360 Vaux les Saint Claude
- Madame EPINAT Pascale, 35 rue Pointelin - 39100 Dole
- Monsieur LAURENT Gérard, 1 rue du Vallon- 39570 Courlans
- Madame SOUFFLOT Audrey, 27 A avenue Georges Pompidou – 39100 Dole

3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mademoiselle BASTIDON Gaëlle gérante de tutelle au Centre Hospitalier Spécialisé St Ylie – 120 route Nationale- 39108 Dole
- Madame FRUMERY Nadège épouse PIARD-gérant de tutelle à l'ETAPE- 27 rue du Maréchal Leclerc – 39107 Dole

II- TRIBUNAL DE DOLE

1. Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :
4 Rue Edmond CHAPUIS
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BILLECART Annie épouse JANVIER Annie, 39 rue des Montaines- 39360 Vaux les Saint Claude
- Madame EPINAT Pascale, 35 rue Pointelin - 39100 Dole
- Madame SOUFFLOT Audrey, 27 A avenue Georges Pompidou – 39100 Dole

3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mademoiselle BASTIDON Gaëlle gérante de tutelle au Centre Hospitalier Spécialisé St Ylie – 120 route Nationale- 39108 Dole
- Madame FRUMERY Nadège épouse PIARD-gérant de tutelle à l'ETAPE- 27 rue du Maréchal Leclerc – 39107 Dole

III- TRIBUNAL DE SAINT CLAUDE

1. Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :
4 Rue Edmond CHAPUIS
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BILLECART Annie épouse JANVIER Annie, 39 rue des Montaines- 39360 Vaux les Saint Claude

3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mademoiselle BASTIDON Gaëlle gérante de tutelle au Centre Hospitalier Spécialisé St Ylie – 120 route Nationale- 39108 Dole
- Madame FRUMERY Nadège épouse PIARD-gérant de tutelle à l'ETAPE- 27 rue du Maréchal Leclerc – 39107 Dole

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de **mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)** est ainsi fixée pour le département du jura

I- TRIBUNAL DE LONS-LE-SAUNIER

1. Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :
4 Rue Edmond CHAPUIS
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame EPINAT Pascale, 35 rue Pointelin - 39100 Dole

II- TRIBUNAL DE DOLE

1. Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :
4 Rue Edmond CHAPUIS
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame EPINAT Pascale, 35 rue Pointelin - 39100 Dole

III- TRIBUNAL DE SAINT CLAUDE

1. Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :
4 Rue Edmond CHAPUIS
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

Article 4

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 et D 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de **Délégué aux prestations familiales** est ainsi fixée pour le département du jura

I- TRIBUNAL DE LONS-LE-SAUNIER

1. Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :
4 Rue Edmond CHAPUIS
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame EPINAT Pascale, 35 rue Pointelin - 39100 Dole

II- TRIBUNAL DE DOLE

1. Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :
4 Rue Edmond CHAPUIS
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame EPINAT Pascale, 35 rue Pointelin - 39100 Dole

III- TRIBUNAL DE SAINT CLAUDE

1. Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :
4 Rue Edmond CHAPUIS
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier ;
- au juge des enfants près du tribunal de grande instance de Lons-le Saunier ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Lons-le-Saunier, Dole, Saint-Claude.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tribunal Administratif : 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier le

28 NOV. 2016



Par déléation,
Le Directeur adjoint,

Daniel RAMELET

DDT 39

39-2016-12-01-001

Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit dans le
département du Jura pour l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-12-01-02

**autorisant la pêche à la carpe de nuit
dans le département du Jura pour l'année 2017**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 436-14 5° ;

Vu le cahier des charges en date du 19 juillet 2016 approuvé par arrêté préfectoral le 27 juillet 2016 pour l'exploitation des droits de pêche de l'Etat dans le département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-11-09-1 du 10 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2017 ;

Vu l'avis du 6 septembre 2016 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu l'avis du 6 septembre 2016 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L 120-1 et suivants et D 120-1 du code de l'environnement, du 11 au 31 octobre inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1107-34 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour l'année 2017, la pêche à la carpe est autorisée la nuit sur les parcours et dans les conditions définis dans le tableau ci-après.

lots	limites	longueur pêchée en ml	Conditions
DN6	Doubs : barrage du Moulin Neuf et tête amont du du grand pont de Dole – Barrage de Crissey et écluse 68	1765	Pêche du 1er avril au 31 octobre
DN8	Doubs : tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins y compris le canal Charles Quint - Barrage d'Azans	5380	Pêche du 1er avril au 31 octobre
DN11	Doubs : barrage de Rochefort - Tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins	4470	Pêche du 1er avril au 31 octobre
DN12	Doubs : barrage principal et petit barrage d'Audelange - Embouchure aval de la dérivation d'Audelange	2790	Pêche du 1er avril au 31 octobre nuit du samedi au dimanche
DN14	Doubs : barrage d'Orchamps - Depuis une ligne formée par la tête aval de l'écluse 63 et son prolongement sur le Doubs	5650	Pêche du 1er avril au 31 octobre nuit du samedi au dimanche
DN16	Doubs : écluse 62 et barrage du moulin des malades - Barrage d'Orchamps	4730	Pêche du 1er avril au 31 octobre nuit du samedi au dimanche
DN18	Doubs : Barrage de Rans – Barrage du Moulin des Malades	4000	Pêche du 1er avril au 31 octobre nuit du samedi au dimanche
DN19	Doubs : la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre - Barrage de Rans	1040	Pêche toute l'année, RIVE DROITE
DN20	Doubs : Barrage de Fraisans - la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre	1960	Pêche toute l'année, RIVE GAUCHE
DN21	Porte de garde 60bis de Fraisans et depuis le barrage des usines de Fraisans et depuis la porte de garde 60 bis jusqu'à la borne kilométrique 44 – Ecluse 60 de Dampierre	3810	Pêche du 1er avril au 31 octobre
DN22	Ecluse 59 de St Vit et barrage du moulin du pré – borne kilométrique 44.	1350	Pêche du 1er avril au 31 octobre nuit du samedi au dimanche
A23	Lac du Coiselet		8 postes de pêche (voir plan joint) Pêche du 5 mai 2017 au 27 novembre 2017 du vendredi soir au lundi matin

Ces parcours seront obligatoirement balisés, avant l'ouverture de la pêche par les AAPPMA " la Gaule du Bas Jura ", " Fraisans-Ranchot-Dampierre " et " la Valouzienne ".

ARTICLE 2 – Durant la nuit, seule la pêche de la carpe est autorisée selon le mode " no-kill " et sera pratiquée uniquement à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes depuis les berges. Les poissons capturés devront être immédiatement remis à l'eau. Ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats et perches soleil) devront être détruits.

ARTICLE 3 – Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions relatives à l'exercice de la pêche en eau douce.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le sous-préfet de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA), les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché dans les mairies concernées.

LONS LE SAUNIER, le **– 1 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Parcours de pêche de la carpe de nuit sur le lac de Coiselet



Postes pêche carpe de nuit

CONDES

CHANCIA



Retenue de Coiselet

Règlementation

Seule la pêche de la carpe est autorisée en «No Kill» et sera pratiquée à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes depuis les berges.

Les autres poissons capturés devront être traités de la manière suivante :

- ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats et perche soleil) devront être détruits.
- ceux qui n'appartiennent pas aux espèces visées à l'alinéa précédent devront être immédiatement remis à l'eau.

Pêche de la carpe de nuit :

- > Du vendredi soir au lundi matin
- > Du vendredi 5 Mai 2017 au lundi 27 Novembre 2017
- > Uniquement sur les 8 postes pancartés

Barrage de Coiselet

DDT 39

39-2016-11-28-002

Arrêté autorisant le prélèvement de renards dans le cadre
du programme sur l'échinococcose alvéolaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2016-11-28-04
autorisant le prélèvement de renards dans le
cadre du programme sur
l'échinococcose alvéolaire**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu la demande formulée par le directeur de l'Entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ) ainsi que le dossier joint ;

Vu la participation du public du 4 novembre au 18 novembre 2016 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Considérant le protocole d'épidémiosurveillance de l'échinococcose alvéolaire indiqué dans le dossier joint à la demande ;

Considérant l'enquête épidémiologique basée sur le prélèvement de renards présentée dans le dossier joint à la demande et la nécessité de déterminer la progression des indicateurs ;

Considérant que le renard est vecteur de l'échinococcose alvéolaire ;

Considérant que cette maladie est transmissible à l'homme ;

Considérant que le prélèvement de renards par tir de nuit est le mode de prélèvement s'inscrivant le mieux dans les contraintes du protocole d'épidémiosurveillance de l'échinococcose alvéolaire mis en place par ELIZ ;

Considérant que les quantités, les lieux et les périodes de prélèvement des renards sont déterminés par un comité de pilotage scientifique et technique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre du protocole d'épidémiosurveillance de l'échinococcose alvéolaire et pendant une période allant de la publication de cet arrêté et jusqu'au 15 avril 2017 inclus, sont autorisés à effectuer des opérations de prélèvement de renards :

- Messieurs les lieutenants de louveterie du Jura ;
- Messieurs Thomas BARBERET, Adrien BAUER, Jérôme BOMBOIS, Mickaël MARILLIER, Patrick LONGCHAMP, agents de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura.

Article 2 : Les opérations de tir seront effectuées selon les modalités suivantes :

- en tout temps (y compris la nuit),
- au moyen d'un fusil ou d'une carabine,
- à l'aide d'un véhicule automobile et de phares pour les opérations de nuit,

Article 3 : Avant chaque opération, les intervenants devront prévenir :

- la gendarmerie ou la police, responsable du secteur concerné ;
- le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- les maires des communes concernées.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie et les agents de la fédération départementale des chasseurs dresseront, à chaque sortie, un compte rendu à l'aide de la fiche annexée au présent arrêté et transmettront, dans le mois suivant l'échéance de l'arrêté, à la direction départementale des Territoires un bilan des prélèvements réalisés.

Article 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera adressé à :

- MM. les lieutenants de louveterie du Jura ;
- la fédération départementale des chasseurs du Jura ;
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), service départemental ;
- au conseil départemental ;
- l'agence régionale Sanitaire, service départemental ;
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP) du Jura ;
- MM. les maires du Jura ;
- Mme POZET, laboratoire d'analyses agricoles du Jura ;
- M. le directeur de l'entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie du Jura et les agents de la fédération départementale des chasseurs du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation
La directrice départementale adjointe des territoires


Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

FICHE DE TIR DE NUIT ET DE COMPTAGE

Entente de Lutte
Interdépartementale contre
les Zoonoses (ELIZ)

Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du
travail (ANSES)

Fédération Départementale des
Chasseurs (FDC)

- Remplir une fiche pour chaque sortie, même si aucun animal n'a été vu.
- Retourner cette fiche à l'ELIZ - Bat. G - Domaine de Pixérécourt - 54220 MALZEVILLE

Département : Date de début de la sortie :

Heure début : __ h __ Heure fin : __ h __ Nombre de kilomètres parcourus :

Communes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nom tireur :

Type :

Nom autres éventuelles personnes :

Qualité :

Conditions climatiques lors de la sortie : Température : °C

Temps pluvieux Forte pluie Temps clair Ciel couvert Brouillard Brume

Vent fort Vent faible Neige au sol Chutes de neige Pleine lune

renards vus	renards tirés	renards tués (total)	mâles adultes tués	mâles jeunes tués	femelles adultes tuées	femelles jeunes tuées	chiens vus	chats vus
.....

Autres espèces vues :

Nom espèce :

Nombre :

Nom espèce :

Nombre :

Nom espèce :

Nombre :

Nombre de cartouches utilisées :

Observations diverses : (Dans cette rubrique, indiquez notamment tous les accidents survenus. Ils devront être obligatoirement accompagnés d'un compte-rendu à vos supérieurs hiérarchiques. Veuillez noter également toutes les observations concernant le comportement des animaux observés.)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Si possible, précisez le poids des renards tués, en grammes :

MALES		FEMELLES	
Adultes	Jeunes	Adultes	Jeunes
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature des tireurs :

LES RESULTATS DU TIR DE NUIT ETANT EXPLOITES EN INFORMATIQUE, PRIERE DE REMPLIR LE PLUS LISIBLEMENT ET LE PLUS COMPLETEMENT POSSIBLE CE DOCUMENT. PAR AVANCE NOUS VOUS EN REMERCIONS.

Adresse Internet du site de l'ELEZ : <http://www.e-4-a.com>

DDT 39

39-2016-11-22-010

Arrêté portant agrément de l'association communale de
chasse agréée (ACCA) de LAVANS LES SAINT
CLAUDE PONTHOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016 - 11-28-03

portant agrément de l'association
communale de chasse agréée (ACCA) de
LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE-PONTHOUX

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle LAVANS-LES SAINT-CLAUDE en date du 28 octobre 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration de création n° W393001341 de l'ACCA de LAVANS-LES SAINT-CLAUDE - PONTHOUX du 6 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-07-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-11-07-19 du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les statuts et le règlement intérieur et de chasse de l'ACCA de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE - PONTHOUX comportent les dispositions obligatoires mentionnées aux articles R.422-75 à R.422-77 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association communale de chasse agréée de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE - PONTHOUX est constituée.

Article 2 : L'ACCA de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE - PONTHOUX résulte de la création d'une commune nouvelle LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE intégrant les communes de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE et PONTHOUX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE et PONTHOUX commune déléguée pendant au moins 15 jours.

Article 4 :Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l'ACCA de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE - PONTHOUX et au maire de la commune de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE ;

Lons-le-Saunier, le 22 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef du pôle biodiversité et forêt,


Françoise JUILLARD

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39 000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2016-11-22-008

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association
communale de chasse agréée de LAVANS LES SAINT
CLAUDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016 - 11-28-03

portant agrément de l'association
communale de chasse agréée (ACCA) de
LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE-PONTHOUX

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle LAVANS-LES SAINT-CLAUDE en date du 28 octobre 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration de création n° W393001341 de l'ACCA de LAVANS-LES SAINT-CLAUDE - PONTHOUX du 6 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-07-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-11-07-19 du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les statuts et le règlement intérieur et de chasse de l'ACCA de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE - PONTHOUX comportent les dispositions obligatoires mentionnées aux articles R.422-75 à R.422-77 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association communale de chasse agréée de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE - PONTHOUX est constituée.

Article 2 : L'ACCA de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE - PONTHOUX résulte de la création d'une commune nouvelle LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE intégrant les communes de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE et PONTHOUX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE et PONTHOUX commune déléguée pendant au moins 15 jours.

Article 4 :Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l'ACCA de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE - PONTHOUX et au maire de la commune de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE ;

Lons-le-Saunier, le 22 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef du pôle biodiversité et forêt,


Françoise JUILLARD

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39 000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2016-11-22-009

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association
communale de chasse agréée de PONTHOUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016 - 11-23-02

portant retrait de l'agrément de l'association communale
de chasse agréée de PONTHOUX

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréés ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu L'arrêté préfectoral n° 909 du 20 août 1969 portant agrément de l' ACCA de PONTHOUX ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l' ACCA de PONTHOUX en date du 20 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la nouvelle ACCA suite à la commune nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-07-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-11-07-19 du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°909 du 20 août 1969 portant agrément de l' ACCA de PONTHOUX est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour affichage au moins 15 jours au maire de la commune de PONTHOUX.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la Fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de PONTHOUX et au président de l' ACCA de PONTHOUX.

Lons-le-Saunier, le 22 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef du pôle biodiversité et forêt.

Françoise JUILLARD

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-11-04-006

Arrêté de mise en demeure concernant l'élimination de
déchets - Société INOVYN France

Arrêté de mise en demeure concernant l'élimination de déchets - Société INOVYN France



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Bourgogne- Franche-Comté**

**Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Société INOVYN FRANCE
39 500 ABERGEMENT-LA-RONCE**

**LE PRÉFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°**

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier l'article L. 171-8-I et son Livre V, Titre 1er notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société SOLVAY Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux ;

VU le récépissé de déclaration du 30 juillet 2015 informant le Préfet du Jura de la constitution d'une joint venture, à parts égales, entre Solvay Electrolyse France et INEOS pour donner naissance à la société INOVYN France ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2016 consécutif à l'inspection des bassins de décantations de la société INOVYN France du 1^{er} mars 2016 et faisant état du stockage de déchets non autorisés sur ces ouvrages ;

VU la lettre du 22 juin 2016 transmettant ce rapport d'inspection à M. le Directeur de la société INOVYN France et l'informant que ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 5 du titre II chapitre 3 de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 en matière de gestion de ses déchets ;

VU les éléments de réponse de M. le Directeur de la société INOVYN France au travers de sa lettre du 6 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la pratique difficilement réversible de dépose de déchets non conformes sur les bassins justifie de stopper sans délais tous nouveaux dépôts.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société INOVYN FRANCE dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75 009 Paris, est mise en demeure, pour ce qui concerne les déchets déposés directement ou indirectement sur ses bassins de décantation C et D situés dans son établissement de Tavaux (39), de respecter, dès notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 du titre II chapitre 3 de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 modifié :

« Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au Livre V - Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Titre IV - Livre V du code de l'environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique. »

A cet effet, les déchets (matières solides, boues et effluents) non autorisés à être déposés sur les bassins de décantations doivent être valorisés ou éliminés selon une filière dûment autorisée.

ARTICLE 2 -

Si au terme des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-8-II et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié à l'exploitant.

ARTICLE 5- NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société INOVYN FRANCE

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera affiché en mairie d'ABERGEMENT-LA-RONCE, de DAMPARIS et de TAVAU, par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAU, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UT de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UT Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 04 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et pour
Le vice-président


Renard

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-11-28-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'un
suivi scientifique d'amphibiens sur la commune de

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre d'un suivi scientifique d'amphibiens sur la commune de Montmorot*



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'un suivi scientifique d'amphibiens sur la commune de Montmorot

ARRETE N°

LE PRÉFET DU JURA Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Jura Nature Environnement, 21 avenue Jean Moulin 39000 Lons-le-Saunier ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre du suivi de la population d'amphibiens sur le site de la Combe Erlin sur la commune de Montmorot ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et la préservation des espèces et de leurs habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Jura Nature Environnement, représentée par Willy Guillet. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour le Crapaud commun, la Grenouille rousse, le Triton palmé, les grenouilles du groupe « verte » et le Triton alpestre à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'un suivi des amphibiens sur la commune de Montmorot.

Les captures seront réalisées par des personnes formées au suivi des espèces citées ci-avant (voir liste en annexe I). Si des modifications interviennent dans la composition de l'équipe, une liste mise à jour devra être envoyée à la DREAL BFC avant la réalisation du suivi.

Les spécimens capturés pour détermination seront relâchés immédiatement de l'autre côté de la route (dans le sens de la migration). Des sources lumineuses pourront être utilisées pour repérer les individus.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Montmorot dans le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.3 ci-après.

Article 4.1 Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens (voir annexe 2) :

Mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Article 4.2 Mesure d'accompagnement

Transmission des données pour les espèces de PNA :

Pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action, les données recueillies devront être transmises aux DREAL coordinatrices de ces plans.

Article 4.3 Modalités de suivi

Le suivi des amphibiens fera l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2017.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;

- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable du 15 février au 15 avril 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 NOV. 2016

le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

3/8

ANNEXE I

Liste des personnes concernées par la présente dérogation et autorisées à effectuer les captures d'amphibiens

Willy Guillet

Vincent Dams

Sébastien Ficheux

Laurence Rosain

Orane Bert

Nicolas Ventura

Lucie Bernouis

Marine Lourenço

Rémy Joly

Marine Roueche

Clement Schaeffer

François Delcluze

Théo Thomas

Stella Sotorra

Camille Berger-Sabbatel

ANNEXE II :



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

- 1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



- 2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



- 3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



- 4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

- 5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



- 6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

- 7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

Contacts

Tony DEJEAN
Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille
t.dejean@pnrpl.com

Claude MIAUD
Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.miaud@univ-savoie.fr

Dirk SCHMELLER
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis
dirk.schmeller@EcoEx-Moullis.cnrs.fr

Préfecture du Jura

39-2016-11-29-001

AP réglementant l'utilisation, l'acquisition des artifices de
divertissement et articles pyrotechniques pour le
Département du Jura - Période du 13 décembre 2016 au 02

*AP réglementant l'utilisation, l'acquisition des artifices de divertissement et articles
pyrotechniques - Département du Jura - Période du 13 décembre 2016 au 02 janvier 2017 inclus*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n°DSC-SIDPC-20161129-001

Arrêté préfectoral réglementant l'utilisation, l'acquisition des
artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le
département du JURA

pour la période du 13 décembre 2016 au 02 janvier 2017 inclus

Le Préfet du Jura,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2013/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R122-52 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L557-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2009-1163 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que, si les artifices de divertissement et les articles de pyrotechnie ne présentent pas, pour certains, une grande dangerosité, leur usage détourné est régulièrement à l'origine, en particulier, chaque année au moment de la fête nationale et des fêtes de fin d'année, d'atteintes aux personnes et aux biens ;

Considérant la recrudescence, ces dernières années, de l'utilisation par des individus, isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, notamment ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics à l'occasion de la période de la fête nationale et celle des fêtes de fin d'année ;

Considérant l'existence de risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques pour la période, notamment, de la fête nationale et des fêtes de fin d'année ;

Considérant la brièveté de la période d'interdiction et la dérogation prévue pour les professionnels conformément à la réglementation européenne ne permettant pas de prononcer une interdiction générale et absolue de vente ;

Considérant qu'en raison également des risques de dommages encourus par les utilisateurs de ces produits mais aussi par les personnes et les biens alentours par une utilisation non-conforme, il convient de compléter la réglementation nationale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans toutes les communes du département du Jura, la vente, le transport, le stockage et l'utilisation d'artifices de divertissement K1, K2, K3, C1, C2, C3, F1, F2, F3, et T1, (catégories définies en annexe 1), sont interdits pour la période du 13 décembre 2016 au 02 janvier 2017 inclus (détails en annexe 2).

Article 2 :

Cependant, par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle ni, conformément aux dispositions du décret 2010-580 du 31 mai 2010, aux personnes détentrices du certificat de qualification C4 - K4 - F4 - T1 - T2 ou de l'agrément préfectoral autorisant l'acquisition, la détention ou l'utilisation des artifices de divertissement de catégories C2 - C3, K2 - K3, ou F2 - F3 destinés à notamment être lancés par un mortier (détails en annexe 2).

Article 3 :

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de :

- a) pour les opérateurs économiques, mettre à disposition sur le marché, les articles pyrotechniques visés à l'article 1 à des personnes physiques non titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral ;
- b) pour les opérateurs économiques, mettre à disposition sur les marché, les articles pyrotechniques de catégorie C4 - K4 - F4 et T2 à des personnes physiques non titulaires d'un certificat de qualification ;
- c) manipuler ou utiliser des articles pyrotechniques sans être titulaire de l'autorisation correspondante à savoir un certificat de qualification pour les catégories C4 - K4 - F4 - T1 et T2 et au minimum un agrément préfectoral pour les catégories visées article 1.

Article 4 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa parution. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint Claude, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 NOV. 2016

Le Préfet

Richard VIGNON

Département du JURA
Arrêté n° DSC-SIDPC-20161129-001 du 29 novembre 2016

Portant sur la réglementation des articles pyrotechniques
pour la période du 13 décembre 2016 au 02 janvier 2017 inclus

ANNEXES

ANNEXE 1 : Catégories d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre

A) Les artifices de divertissement sont classés en 4 catégories selon leur utilisation, destination, niveau de risque et niveau sonore :

Catégorie 1 (désignée C1 – K1 ou F1)	Artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation.
Catégorie 2 (désignée C2 – K2 ou F2)	Artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées
Catégorie 3 (désignée C3 – K3 ou F3)	Artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine
Catégorie 4 (désignée C4 – K4 ou F4)	Artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (également désignés par l'expression « artifices de divertissement usage professionnel ») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine

B) Les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont classés en 2 catégories

Catégorie T1	Articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un risque faible
Catégorie T2	Articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières

Références :

- Directive 2013/29/UE du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des états membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques
- article R557-6-3 du Code de l'Environnement
- décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques
- décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques
- arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs
- arrêté du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

ANNEXE 2

Département du JURA

Conditions d'utilisation des artifices de divertissement pour la période du 13 décembre 2016 au 02 janvier 2017 inclus
 Arrêté n° DSC-SIDPC-20161129-001 du 29 novembre 2016

	VENTE					ACQUISITION (si l'agrément le permet)					TRANSPORT (1*)					STOCKAGE MOMENTANE (si l'agrément le permet) (2*)					UTILISATION (si l'agrément le permet)									
	1	2	2M	3	3M	1	2	2M	3	3M	1	2	2M	3	3M	1	2	2M	3	3M	1	2	2M	3	3M	4	5			
Personne mineure ou majeure sans agrément préfectoral ou certificat de qualification											Interdit					Interdit					Interdit					Interdit				
Personne détentrice d'un agrément préfectoral											Interdit																			
Personne détentrice d'un certificat de qualification niveau 1						X	X	X	X	X						Interdit (1*)					X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Personne détentrice d'un certificat de qualification niveau 2						X	X	X	X	X						Interdit (1*)					X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Personne placée sous l'autorité d'un chef de tir titulaire d'un agrément préfectoral ou d'un certificat de qualification niveau 1 ou niveau 2						X	X	X	X	X						Interdit (1*)					X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Transporteur agréé											Interdit					Interdit					Interdit					Interdit				

Légende : catégories d'artifices

C1 - K1 - F1	1
C2 - K2 - F2 sans mortier	2
C2 - K2 - F2 avec mortier	2M
C3 - K3 - F3 sans mortier	3
C3 - K3 - F3 avec mortier	3M
C4-K4-F4 - T1 (artifices < 100 mm)	4
tous C4-K4-F4 - T1 - T2	5

(1*) Le transport est autorisé au détenteur d'un agrément préfectoral ou d'un certificat de qualification entre le lieu de stockage momentané et le site de tir

(2*) Le stockage momentané est prévu par l'arrêté du 31 mai 2010, articles 7 à 15. Il est autorisé dans le voisinage des lieux du spectacle

EXEMPLES

Type	Brève description	Catégorie
Allumette Bengale	Petit bâtonnet en bois partiellement enrobé (le long d'une extrémité) d'une composition pyrotechnique à combustion lente, comprenant un point de composition sensible à la friction à cette extrémité. Il est conçu pour être tenu à la main.	1
Allumette détonante	Allumette dotée d'un point de composition pyrotechnique et conçue pour être tenue à la main.	1
Baguette Bengale	Baguette en bois partiellement enrobée (le long d'une extrémité) d'une composition pyrotechnique à combustion lente. Elle est conçue pour être tenue à la main.	1
		2
Batterie ou combinaison	Ensemble comportant plusieurs produits, tous du même type et correspondant à l'un des types d'artifices de divertissement cités dans cette classification et conformément à 4.3 de l'EN 0000 - Partie 5, à un ou deux points d'allumage	2
		3
Bombe de table	Tube en papier, carton ou plastique à fond rigide et sommet obturé, contenant une charge propulsive et des objets non pyrotechniques	1
Chandelle monocoup	Tube contenant une charge propulsive et un artifices élémentaire, avec ou sans charge d'éclatement	2
		3
Chandelle romaine	Tube contenant en alternance charges propulsives, artifices élémentaires et mèches de transmission	2
		3
Cierge magique	Fil rigide partiellement enrobé à une extrémité d'une composition pyrotechnique à combustion lente, avec ou sans point d'allumage. Il est conçu pour être tenu à la main	1
		2
Cierge magique non tenu à la main	Fil rigide partiellement enrobé d'une composition pyrotechnique à combustion lente, avec ou sans point d'allumage.	1
		2
Clignoteur pyrotechnique	Pastille de composition pyrotechnique à combustion intermittente.	1
		2
Crépitant	Sachet ou autre conteneur renfermant de petits granulés de composition pyrotechnique.	1
		2
Feu de Bengale	Tube contenant une composition pyrotechnique à combustion lente.	1
		2
		3
Fontaine	coffre non métallique contenant une composition pyrotechnique produisant des étincelles et des flammes. Il est conçu pour être placé sur le sol, être fixé dans le sol ou sur un support, ou être tenu à la main.	1
		2
		3
Fusée	Tube contenant une composition pyrotechnique et/ou des composants élémentaires, équipés de baguettes(s) ou d'autres moyens de stabilisation en vol. Il est conçu pour être propulsé dans l'air.	2
		3
Mini fusée	Tube contenant une composition pyrotechnique, équipé de baguette(s) et conçu pour être propulsé dans l'air.	2
Party popper	Dispositif fonctionnant en tirant sur une ficelle et comportant une surface abrasive au contact d'une composition pyrotechnique sensible au frottement. Il est conçu pour être tenu à la main.	1
Pétard à composition flash	Coffre non métallique contenant une composition pyrotechnique à base de métal.	2
		3
Pétard à mèche	Enveloppe non métallique contenant de la poudre noire.	2
		3
Pétard à tirette	Deux bandes superposées en carton ou en papier, ou deux tirettes, comportant une surface abrasive au contact d'une composition pyrotechnique sensible au frottement et conçu pour être tenu à la main. Note : un pétard à tirette peut être un composant élémentaire dans un pétard de Noël.	1
Pétard aérien	Tube contenant deux doses de poudre noire reliées par une mèche retard.	2

Pétard de Noël ou pétard papillotte	Tube en papier ou papillotte, fermé à chaque extrémité, contenant des friandises, avec un ou plusieurs pétards à tirette le long du tube.	1
Pétard sauteur	Tube en papier contenant de la poudre noire, replié plusieurs fois sur lui-même, les plis étant liés ensemble.	2
Pois fulminant	Composition pyrotechnique sensible à l'impact, mélangée à des grains de matériau inerte, enveloppée dans du papier de soie ou un film.	1
Pot à feu en mortier	Mortier contenant une charge propulsive et des composants pyrotechniques ou non et destiné à être posé au sol ou fixé en terre.	2
		3
Serpent	Corps préformé de composition pyrotechnique, avec ou sans support.	1
Serpenteau	Article fantaisie contenant un ou plusieurs tubes non métalliques, contenant une composition pyrotechnique produisant des gaz et des étincelles et destiné à se déplacer au sol.	2
Soleil	Assemblage comprenant un ou plusieurs tubes non métalliques contenant une composition pyrotechnique et comportant un système permettant de le fixer sur un support de façon à obtenir une rotation.	2
		3
Soucoupe volante	Tubes contenant des charges propulsives, des compositions pyrotechniques produisant des étincelles, des flammes et/ou du bruit ainsi que des composants élémentaires. Ils sont fixés à une structure support, circulaire.	3
Tourbillon	Un ou plusieurs tubes non métalliques contenant une composition pyrotechnique produisant du gaz et des étincelles, avec ou sans composition à effet sonore.	1
		2
Tourbillon sauteur	Tube non métallique contenant une composition pyrotechnique produisant des gaz et des étincelles, avec ou sans composition sifflante.	2
Tourbillon volant	Un ou plusieurs tubes contenant une composition pyrotechnique et fixés ou non sur des ailettes fines.	2

Source INERIS 03 mars 2010

Préfecture du Jura

39-2016-11-28-001

Arrete nommant comptable EPIC office de tourisme Salins
les Bains

*Le chef de poste de la trésorerie de Salins-les-Bains est nommé en qualité de comptable de l'EPIC
"Office de tourisme de Salins-les-Bains"*



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant nomination du comptable de l'établissement public industriel et commercial de l'office de tourisme de Salins-les-Bains

Arrêté n° DCTME-BC TC-20161128-009

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2221-30 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 du conseil municipal de la commune de Salins-les-Bains validant la création de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) comme support à l'office de tourisme et comme animateur des équipements touristiques d'intérêt communal, et arrêtant les statuts de l'EPIC « Office de tourisme de Salins les Bains » ;

Vu la délibération du 25 janvier 2016 du conseil municipal de la commune de Salins-les-Bains désignant les huit membres titulaires et les huit membres suppléants de l'EPIC « Office de tourisme de Salins les Bains » ;

Vu la demande de l'EPIC « Office de tourisme de Salins les Bains » en date du 29 mars 2016 afin de désigner le Chef de Poste de la Trésorerie de Salins-les-Bains, en qualité de comptable de l'EPIC « Office de tourisme de Salins les Bains » ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura en date du 21 avril 2016 par lequel il donne son accord à la nomination du Chef de Poste de la Trésorerie de Salins-les-Bains, en qualité de comptable de l'EPIC « Office de tourisme de Salins les Bains » ;

Vu la délibération du 19 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de Salins-les-Bains validant la modification des statuts de l'EPIC « Office de tourisme de Salins les Bains », dans ses articles 9 et 10 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le Chef de Poste de la Trésorerie de Salins-les-Bains est nommé en qualité de comptable de l'EPIC « Office de tourisme de Salins les Bains ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur départemental des Finances publiques du Jura et Madame la Présidente de l'EPIC « Office de tourisme de Salins les Bains » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

A Lons-le-Saunier, le

28 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-11-24-006

**Arrêté portant approbation projet SAS SEPE DE SABINE
2 : implantation de lignes électriques à Chamole**

*Arrêté portant approbation projet SAS SEPE DE SABINE 2 : implantation de lignes électriques à
Chamole*



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Mission Régionale Climat Air Énergie

Département Régulation Air Énergie

ARRÊTÉ

**PORTANT APPROBATION DU PROJET PORTÉ PAR LA S.A.S. SEPE SABINE 2 :
IMPLANTATION DE LIGNES ÉLECTRIQUES INTÉRIEURES
AU SEIN DU PARC ÉOLIEN DE CHAMOLE**

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'énergie, dont notamment les articles L323-11, R323-29 et R323-40 ;
- VU le Code de l'Environnement, dont notamment les articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 à R554-7 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU le dossier de la S.A.S. (société par actions simplifiée) SEPE SABINE 2 daté du 15 septembre 2016 sollicitant l'approbation du projet d'ouvrage de création d'une ligne souterraine dans le parc éolien de Chamole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161107-021 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision n°16-40 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature de M. Thierry VATIN aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet du Jura ;
- VU le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 novembre 2016;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet de lignes électriques souterraines situées entre l'éolienne n°9 et le poste de livraison n°2 du parc éolien de Chamole est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, de l'environnement et le code du travail.

Article 2 :

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de la SEPE SABINE 2, conformément au projet et plans présentés dans le dossier de demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Article 3 :

L'exploitant doit :

- procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmettre, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son système d'information géographique (SIG).

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. SEPE SABINE 2.

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception en mairie de Chamole pour une durée d'un mois.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le recours contentieux doit être accompagné de la contribution à l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 6 :

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Besançon, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Département Régulation Air Énergie,

Jean-Charles BIERME

Préfecture du Jura

39-2016-11-24-005

**Arrêté portant approbation projet SAS SEPE DE SABINE
: implantation de lignes électriques à Chamole**

*Arrêté portant approbation projet SAS SEPE DE SABINE : implantation de lignes électriques à
Chamole*



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Mission Régionale Climat Air Énergie

Département Régulation Air Énergie

ARRÊTÉ

**PORTANT APPROBATION DU PROJET PORTÉ PAR LA S.A.S. SEPE DE SABINE :
IMPLANTATION DE LIGNES ÉLECTRIQUES INTÉRIEURES
AU SEIN DU PARC ÉOLIEN DE CHAMOLE**

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'énergie, dont notamment les articles L323-11, R323-29 et R323-40 ;
- VU le Code de l'Environnement, dont notamment les articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 à R554-7 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU le dossier de la S.A.S. (société par actions simplifiée) SEPE de SABINE daté du 15 septembre 2016 sollicitant l'approbation du projet d'ouvrage de création de lignes souterraines dans le parc éolien de Chamole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161107-021 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision n°16-40 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature de M. Thierry VATIN aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet du Jura ;
- VU le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 novembre 2016;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet de lignes électriques souterraines situées entre 5 éoliennes (n°1, 3, 4, 6 et 7) et le poste de livraison n°1 du parc éolien de Chamole est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, de l'environnement et le code du travail.

Article 2 :

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de la SEPE de SABINE, conformément au projet et plans présentés dans le dossier de demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Article 3 :

L'exploitant doit :

- procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmettre, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son système d'information géographique (SIG).

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. de SABINE.

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception en mairie de Chamole pour une durée d'un mois.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le recours contentieux doit être accompagné de la contribution à l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 6 :

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Besançon, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Département Régulation Air Énergie,

Jean-Charles BIERME

Préfecture du Jura

39-2016-11-28-007

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
d'agglomération ECLA



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA)

Arrêté n° DCTME - BCTC - 2016M28.003

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1966 du 10 décembre 1999 modifié autorisant la transformation du district lédonien en communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1277 du 15 novembre 2011 autorisant la transformation de la communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier en communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération ECLA du 19 septembre 2016 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Briod (29 septembre 2016), Cesancey (8 novembre 2016), Chille (26 septembre 2016), Condamine (14 octobre 2016), Courbouzon (14 octobre 2016), Courlans (13 octobre 2016), Courlaoux (21 octobre 2016), Frébuans (13 octobre 2016), Le Pin (17 novembre 2016), L'Etoile (26 octobre 2016), Lons-le-Saunier (26 septembre 2016), Messia-sur-Sorne (27 octobre 2016), Montmorot (12 octobre 2016), Pannessières (29 septembre 2016), Perrigny (3 novembre 2016), Publy (29 septembre 2016), Revigny (10 octobre 2016), Saint-Didier (4 novembre 2016), Trenal (20 octobre 2016), Verges (10 octobre 2016), Vevy (11 octobre 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté d'ECLA telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté d'agglomération ECLA ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

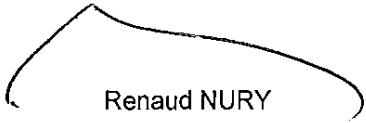
Article 1er : Les statuts actuels de la communauté d'agglomération ECLA sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté d'agglomération ECLA, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

28 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Renaud NURY

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ECLA

(Selon l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015)

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1. En matière de développement économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :
 - Compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise
 - Octroi, dans la mesure où ECLA se situerait en zone déficitaire, des aides aux professionnels de santé dans l'objectif de favoriser l'accès aux soins en application de l'article de L. 1511-8 du CGCT
 - Garantie des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé dans les conditions prévues aux articles L. 2252-1 et suivants du CGCT
 - Participation au capital de société de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit dans les conditions prévues à l'article L. 2253-7 du CGCT
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
3. Equilibre social de l'habitat :
 - Programme local de l'habitat ;
 - Politique du logement d'intérêt communautaire ;
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 4. Politique de la ville :**
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 5. Accueil des gens du voyage :**
 - aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
- 6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

COMPETENCES OPTIONNELLES :

La Communauté d'Agglomération exerce au lieu et place des communes les compétences optionnelles suivantes :

- 7.** Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 8.** En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 9.** Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 10.** Action sociale d'intérêt communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES :

La Communauté d'Agglomération exerce au lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

- 11.** Assainissement portant sur la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ; le service public d'assainissement non collectif et la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales ;
- 12. Secteur scolaire :**
 - 12.1** En ce qui concerne le secteur scolaire, la Communauté d'Agglomération est compétente pour la gestion du personnel travaillant sur le lieu scolaire, dans les écoles élémentaires et maternelles, à savoir les agents d'entretien travaillant au bénéfice des activités

scolaires et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et agents faisant fonction d'ATSEM.

Un tel transfert permet de mettre en commun les compétences de ce personnel, de renforcer la formation de ces agents, de garantir une souplesse en cas de besoins de remplacement (congés de maladie...), de pérenniser, par une plus grande mobilité, les postes même en cas de fermeture d'une classe.

Afin d'éviter la prise en compte de fonctions strictement marginales ou occasionnelles, ne sont pris en compte que les agents qui effectuent un minimum de 10% de leur temps effectif de travail au service des écoles.

11.2 Par ailleurs, dans le but d'uniformiser les pratiques d'inscription des élèves et de facturation des coûts scolaires, la Communauté d'Agglomération propose les montants des frais de scolarité intra et extra communautaire, les conseils municipaux étant invités à se prononcer de manière concordante.

13. Gestion en matière de lutte contre l'incendie en matière de secours

Il est pris acte que cette compétence est gérée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). La Communauté d'Agglomération participe au financement du SDIS.

14. Actions de santé publique

La Communauté d'Agglomération participe à des actions de santé publique d'échelle communautaire et/ou régionale.

De manière globale, la Communauté d'Agglomération ECLA est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la Communauté d'Agglomération.

Préfecture du Jura

39-2016-11-29-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Bresse Revermont



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille

Arrêté n° DCTDE - BCTC - 2016/29-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1613 du 29 décembre 1995 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille du 25 octobre 2016 décidant de modifier ses statuts au 15 décembre 2016 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Bonnefontaine (22 novembre 2016), Bréry (18 novembre 2016), Château-Chalon (27 octobre 2016), Domblans (8 novembre 2016), Frontenay (26 octobre 2016), Hauteroche (21 novembre 2016), Lavigny (3 novembre 2016), Le Louverot (21 novembre 2016), Le Vernois (9 novembre 2016), La Marre (21 novembre 2016), Menetru-le-Vignoble (21 novembre 2016), Montain (2 novembre 2016), Passenans (21 novembre 2016), Saint-Lamain (8 novembre 2016), favorables à la modification des statuts de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille au 15 décembre 2016 telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes de Seille sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts au 15 décembre 2016 qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **29 NOV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Proposition de modification statutaire au 15/12/2016 – CC Coteaux de la Haute Seille

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Jura arrêté le 29 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2016 portant projet de périmètre de la fusion des communautés de communes Bresse-Revermont et Coteaux de la Haute Seille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L5214-16, L5216-5,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les statuts de la CC Coteaux de la Haute Seille à compter du 15 décembre 2016 comme suit :

Article 1 : FORMATION ET DENOMINATION

En application des articles L.5211-1 et suivants du CGCT, il est créé une communauté de Communes entre les communes de Baume-les-Messieurs, Blois-sur-Seille, Bonnefontaine, Brery, Château-Chalon, Domblans, Frontenay, Hauteroche, Ladoye-sur-Seille, La Marre, Lavigny, Le Louverot, Le Vernois, Menetru-le-Vignoble, Montain, Nevy-sur-Seille, Passenans, Plainoiseau, Saint Lamain et Voiteur.

Elle prend la dénomination de « communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille ».

Son siège est fixé 2 rue des Masses à Voiteur.

Article 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes les compétences suivante :

1) Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2) Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- **Politique du logement et du cadre de vie**
- **Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements :**
 - o **Culturels d'intérêt communautaire**
 - o **Sportifs d'intérêt communautaire,**
- **Création, aménagement et entretien de la voirie,**
- **Action sociale d'intérêt communautaire,**

3) Les compétences facultatives

Au titre des compétences facultatives, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

La CC conduit les actions impulsant ou favorisant le développement économique et touristique de son territoire.

A. Soutien au développement économique du territoire

La CC conduit des actions de développement économique, à ce titre, elle est compétente pour :

Soutenir les filières industrielles et artisanales.

Soutenir les structures issues l'économie sociale et solidaire.

Participer à des opérations collectives de soutien des filières industrielles et artisanales et commerciales.

Développer des partenariats et soutenir les organismes :

- Qui contribuent au développement économique,
- Qui contribuent à l'accompagnement du demandeur d'emploi, du créateur d'entreprise, du salarié (formation, insertion, accompagnement).

La Communauté de Communes est compétente pour créer, gérer l'immobilier à vocation industrielle et artisanale.

Développement agricole

La communauté de communes mène ou soutient les actions visant au maintien et au développement d'activités rurales et/ou agricoles. Elle assure la promotion du savoir-faire local ou régional (AOC...).

Développement touristique

La communauté de communes met en valeur les richesses touristiques de son territoire et participe aux actions de promotion des sites et des activités touristiques :

- Création, entretien, balisage et promotion des sentiers inscrits au PDIPR et des sentiers d'interprétation,
- Soutien aux actions de valorisation des produits locaux, des équipements et activités touristiques associées.

La CC crée, gère et aménage les équipements touristiques suivants :

- Le parc animalier de Hauteroche,
La Maison de la Haute Seille / Froid Pignon à Château Chalon

Aménagement numérique

La communauté de communes assure l'aménagement numérique du territoire communautaire.

B. Développement culturel

Pratiques musicales

La CC assure la promotion, le développement et la structuration des pratiques musicales amateurs.

L'animation culturelle

- la CC impulse et soutient les initiatives culturelles locales du territoire.
- la CC initie et porte des projets culturels et de valorisation du patrimoine
- la CC soutient les associations culturelles dans le cadre du projet culturel communautaire (programmation culturelle, règlement, schéma, projet...).

Lecture publique

La CC conduit une politique d'animation de la médiathèque en réseau.

C. Périscolaire

La Communauté de Communes est compétente en matière de périscolaire sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, elle conduit les actions suivantes :

- aménagement, entretien et fonctionnement de l'ensemble des équipements périscolaires (garderies, accueils de loisirs périscolaires, cantines scolaires...);
- gestion des activités périscolaires dont les Nouveaux Temps d'Accueil Périscolaires (NTAP);
- personnels et mise en œuvre;
- coordination pédagogique et administrative, notamment par le biais du Projet Educatif Territorial et des contrats et conventions afférents à cette compétence.

A ce titre, pour la réalisation des nouveaux équipements, un fonds de concours pourra être apporté par la ou les commune(s) concernée(s) à hauteur de 50 % du montant résiduel à la charge de la Communauté de Communes (soit le montant HT de l'opération, diminué de l'intégralité des subventions perçues par la collectivité).

D. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISEMENT NON COLLECTIF

La CC est compétente pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif dont :

- contrôles de conception et d'implantation,
- contrôles de réalisation
- contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien
- compétence « animation des opérations groupées de réhabilitation.

E. Développement du sport

La CC soutient les opérations à caractère sportif d'intérêt commun.

4) Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le respect de la législation en vigueur et en conformité avec ses compétences.

Préfecture du Jura

39-2016-11-28-006

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura

Arrêté n° DCTME-BCTC-20161128_001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1975 du 18 décembre 2006 modifié autorisant la création de la communauté de communes Ain Angillon Malvaux par fusion des communautés de communes Ain Angillon et de Malvaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Champagnole, Porte du haut-Jura du 11 octobre 2016 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Andelot-en-Montagne (7 novembre 2016), Champagnole (3 novembre 2016), Chatelneuf (25 octobre 2016), Chaux-des-Crotenay (27 octobre 2016), Cize (20 octobre 2016), Crans (5 novembre 2016), Entre-deux-Monts (28 octobre 2016), Equevillon (10 novembre 2016), Foncine-le-Haut (28 octobre 2016), Le Latet (16 novembre 2016), Lent (10 novembre 2016), Montigny-sur-l'Ain (10 novembre 2016), Montrond (7 novembre 2016), Le Moutoux (25 octobre 2016), Les Planches-en-Montagne (18 novembre 2016), Pont-du-Navoy (28 octobre 2016), Loulle (27 octobre 2016), Saint-Germain-en-Montagne (19 octobre 2016), Sapois (21 novembre 2016), Sirod (7 novembre 2016), Supt (7 novembre 2016), Valempoulières (21 octobre 2016), Vannoz (24 octobre 2016) et Vers-en-Montagne (3 novembre 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

28 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Conseil Communautaire du 11 octobre 2016

Proposition de modification statutaire au 15 décembre 2016

Afin d'harmoniser les statuts des Communautés de Communes Champagnole Porte du Haut-Jura et Plateau de Nozeroy avant la fusion de ces deux Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en un seul à compter du 1^{er} janvier 2017, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les statuts de la CC Champagnole Porte du Haut-Jura à compter du 15 décembre 2016 comme suit :

Article 1 : FORMATION ET DENOMINATION

Application des dispositions actuelles

Article 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes les compétences suivantes :

1) Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace* pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire** ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (avec effet au 1^{er} janvier 2017).

* La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » sera transférée en mars 2017 sauf opposition des communes à la majorité qualifiée (Loi ALUR du 24 mars 2014).

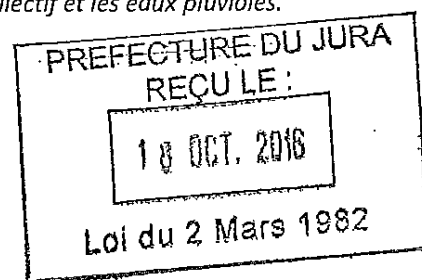
2) Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Politique du logement et du cadre de vie
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements :
 - o sportifs d'intérêt communautaire**,
 - o de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**
- Action sociale d'intérêt communautaire**,
- Assainissement.*

* La compétence « assainissement » comprend le collectif, le non-collectif et les eaux pluviales.

** Cf intérêt communautaire actuellement défini en annexe.



3) Les compétences facultatives

Au titre des compétences facultatives, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Soutien au développement économique du territoire

La CC conduit des actions de développement économique, à ce titre, elle est compétente pour :

- Participer à des opérations collectives de soutien des filières industrielles et artisanales et commerciales,
- Développer des partenariats et soutenir les organismes qui contribuent au développement économique,
- Créer, gérer et soutenir l'immobilier à vocation industrielle et artisanale,
- Etudier, créer, réaliser et gérer des unités comme abattoir-atelier de découpe et unité de production d'énergie.

Développement touristique

La communauté de communes met en valeur les richesses touristiques de son territoire et participe aux actions de promotion des sites :

- l'aménagement des sites des Pertes de l'Ain, de la Langouette, Tramjurassienne et la source de la Saine,
- les structures et les espaces touristiques régulièrement fréquentés et entretenus,
- les sites naturels : lacs, rivières, étangs, zones humides, belvédères, forêts et tous paysages typiques nommément cités dans une charte environnementale,
- les axes de communication touristique : axes routiers, chemins, sentiers, voies ferrées, cours d'eau et voies vertes,
- les sites archéologiques remarquables, ruines, fouilles historiques...,
- les sites touristiques urbains, ruraux, industriels et agricoles très caractéristiques de l'histoire et la culture locales,
- les projets de développement à caractère touristique,
- les manifestations publiques d'intérêt touristique intéressant le territoire communautaire,
- les structures détentrices d'un art de vie locale : gastronomie, culture, tradition.

Actions culturelles

Soutien à des associations de diffusion de spectacles vivants ayant conclu une convention avec l'Etat (Scènes du Jura notamment), avec possibilité d'aider ultérieurement d'autres associations dont l'activité intéresse l'ensemble du territoire de la communauté de communes

Service à la population dans le domaine de la santé

La communauté de communes s'assure de la couverture du territoire par une offre de soins adaptée à la population, notamment la création ou le soutien de maisons médicales pluridisciplinaires (labellisées ou non). A cette fin, elle étudie, organise et finance les actions qu'elle estime nécessaires.

Service mutualisé d'instruction des demandes d'urbanisme (habilitation statutaire)

Instruction des Autorisations liées au Droit du Sol, pour ses communes membres et les collectivités autres que ces communes membres.

Prise en charge de la contribution du SDIS selon les termes suivants (Loi n°2015-991 du 7 août 2015 article 97 codifié à l'article L1424-35 du CGCT) :

La contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement. Cette option est retenue dans le cadre des statuts.

Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le respect de la législation en vigueur et en conformité avec ses compétences.

Préfecture du Jura

39-2016-11-29-003

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes des Coteaux de la Haute Seille



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Bresse Revermont

Arrêté n° DCTME - BCTC - 2016 M29 - 001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1445 du 16 novembre 2010 modifié autorisant la création de la communauté de communes Bresse Revermont par fusion des communautés de communes de la Bletteranoise, du Val de Brenne et des Foulletons ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bresse Revermont du 20 octobre 2016 décidant de modifier ses statuts au 15 décembre 2016 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Arlay (27 octobre 2016), Bletterans (25 octobre 2016), Chapelle-Voland (4 novembre 2016), La Chassagne (24 octobre 2016), Chaumergy (28 octobre 2016), Chêne-Sec (21 novembre 2016), Commenailles (21 octobre 2016), Cosges (8 novembre 2016), Desnes (27 octobre 2016), Les Deux Fays (14 octobre 2016), Fontainebrux (8 novembre 2016), Foulénay (10 novembre 2016), Francheville (31 octobre 2016), Larnaud (22 novembre 2016), Lombard (4 novembre 2016), Mantry (4 novembre 2016), Nance (7 novembre 2016), Quintigny (4 novembre 2016), Ruffey-sur-Seille (10 novembre 2016), Sellières (17 novembre 2016), Sergenaux (7 novembre 2016), Sergenon (25 octobre 2016), Villevieux (24 octobre 2016), Le Villey (25 octobre 2016) et Vincent-Froideville (18 novembre 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Bresse Revermont au 15 décembre 2016 telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Bresse Revermont;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

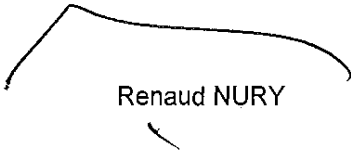
Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes Bresse Revermont sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts au 15 décembre 2016 qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Bresse Revermont, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

29 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Renaud NURY

Proposition de modification statutaire au 15/12/2016 – CC Bresse Revermont

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Jura arrêté le 29 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2016 portant projet de périmètre de la fusion des communautés de communes Bresse-Revermont et Coteaux de la Haute Seille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L5214-16, L5216-5,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les statuts de la CC Bresse Revermont à compter du 15 décembre 2016 comme suit :

Article 1 : FORMATION ET DENOMINATION

En application des articles L.5211-1 et suivants du CGCT, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de : Arlay, Bletterans, Bois de Gand, Champrougier, Chapelle Voland, Chaumergy, Chemenot, Chêne Sec, Commenailles, Cosges, Desnes, Francheville, Fontainebrux, Foulenay, La Charme, La Chassagne, La Chaux en Bresse, Larnaud, Les Deux Fays, Les Repôts, le Villey, Lombard, Mantry, Nance, Quintigny, Recanoz, Relans, Ruffey sur Seille, Rye, Sellières, Sergenau, Sergenon, Toulouse le Château, Vers sous Sellières, Villevieux, Vincent-Froideville.

Elle prend la dénomination de « Communauté de Communes Bresse Revermont ».

Son siège est fixé Place de la Mairie à Bletterans.

Article 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes les compétences suivante :

1) Compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2) Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Politique du logement et du cadre de vie
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements :
 - o Culturels d'intérêt communautaire
- Création, aménagement et entretien de la voirie,
- Action sociale d'intérêt communautaire,

3) Les compétences facultatives

Au titre des compétences facultatives, la Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

La CC conduit les actions impulsant ou favorisant le développement économique et touristique de son territoire.

A. Soutien au développement économique du territoire

La CC conduit des actions de développement économique, à ce titre, elle est compétente pour :

Soutenir les filières industrielles et artisanales.

Soutenir les structures issues l'économie sociale et solidaire.

Participer à des opérations collectives de soutien des filières industrielles et artisanales et commerciales.

Développer des partenariats et soutenir les organismes :

- Qui contribuent au développement économique,
- Qui contribuent à l'accompagnement du demandeur d'emploi, du créateur d'entreprise, du salarié (formation, insertion, accompagnement).

La Communauté de Communes est compétente pour créer, gérer l'immobilier à vocation industrielle et artisanale.

Développement agricole

La communauté de communes mène ou soutient les actions visant au maintien et au développement d'activités rurales et/ou agricoles. Elle assure la promotion du savoir-faire local ou régional (AOC...).

Activités liées à la santé

La Communauté de Communes crée ou soutient la réalisation de maisons de santé pluridisciplinaires labellisées.

Aménagement numérique

La Communauté de commune assure l'aménagement numérique du territoire communautaire.

Développement touristique

La communauté de communes met en valeur les richesses touristiques de son territoire et participe aux actions de promotion des sites et des activités touristiques :

- Création, entretien, balisage et promotion des sentiers inscrits au PDIPR et des sentiers d'interprétation,
- Soutien aux actions de valorisation des produits locaux, des équipements et activités touristiques associées.

La CC crée, gère et aménage les équipements touristiques suivants :

- Le gîte de groupe de Sergenaux-Les Deux Fays
- Le site de Desnes

B. Développement culturel

Pratiques musicales

La CC assure la promotion, le développement et la structuration des pratiques musicales amateurs.

L'animation culturelle

- la CC impulse et soutient les initiatives culturelles locales du territoire.
- la CC initie et porte des projets culturels et de valorisation du patrimoine
- la CC soutient les associations culturelles dans le cadre du projet culturel communautaire (programmation culturelle, règlement, schéma, projet...).

Lecture publique

La CC conduit une politique d'animation de la médiathèque en réseau et des sites des bibliothèques de Ruffey/Seille et Arlay.

La CC coordonne et accompagne techniquement les bibliothèques de Ruffey/Seille et Arlay.

C. Fourrière animale

La Communauté de communes exerce la compétence fourrière animale.

4) Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le respect de la législation en vigueur et en conformité avec ses compétences.

Préfecture du Jura

39-2016-11-28-005

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes du Plateau de Nozeroy



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy

Arrêté n° DCTME-BTC-2016-1128-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1941 du 27 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy du 24 octobre 2016 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Arsure-Arsurette (7 novembre 2016), Bief-des Maisons (2 novembre 2016), Bief-du-Fourg (9 novembre 2016), Billecul (3 novembre 2016), Censeau (7 novembre 2016), Cerniebaud (4 novembre 2016), Les Chalesmes (10 novembre 2016), Charency (14 novembre 2016), Conte (9 novembre 2016), Cuvier (31 octobre 2016), Doye (3 novembre 2016), Esserval-Tartre (8 novembre 2016), La Favière (8 novembre 2016), Gillois (21 novembre 2016), La Latette (16 novembre 2016), Fraroz (10 novembre 2016), Longcochon (9 novembre 2016), Mièges (4 novembre 2016), Mignovillard (7 novembre 2016), Mournans-Charbonny (18 novembre 2016), Nozeroy (26 octobre 2016), Onglières (9 novembre 2016), Plénise (25 octobre 2016), Plénisette (10 novembre 2016) et Rix (29 octobre 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

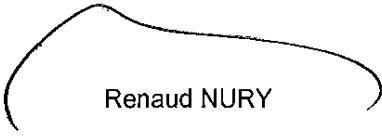
ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **28 NOV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Renaud NURY

Conseil communautaire du 24 octobre 2016
Proposition de modification statutaire au 15 décembre 2016

Afin d'harmoniser les statuts des Communautés de Communes du Plateau de Nozeroy et de Champagnole Porte du Haut-Jura avant la fusion de ces deux Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en un seul à compter du 1^{er} janvier 2017, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les statuts de la CC du Plateau de Nozeroy à compter du 15 décembre 2016 comme suit :

Article 1^{er} : Formation et dénomination :

Application des dispositions actuelles mises à jour :

Les communes de : Arsure-Arsurette, Bief-des-Maisons, Bief-du-Fourg, Billecul, Censeau, Cerniébaud, Charency, Conte, Cuvier, Doye, Esserval-Tartre, Fraroz, Gillois, La Favière, La Latette, Les Chalesmes, Longcôchon, Mièges, Mignovillard, Mournans-Charbonny, Nozeroy, Onglières, Plénise, Plénissette, Rix-Trébief, adhèrent à la Communauté de communes du Plateau de Nozeroy.

Article 2 : Compétences

La Communauté de communes exercera en lieu et place des communes adhérentes, les compétences suivantes :

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1.1 - Aménagement de l'espace

Conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

NB : La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » sera transférée en mars 2017 sauf opposition des communes à la majorité qualifiée (Loi ALUR du 24 mars 2014).

1.2 - Actions de développement économique

Dans les conditions prévues par l'article L 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (au 1^{er} janvier 2017).

1.4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2. COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

2.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2.2 - Politique du logement et du cadre de vie

2.3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

2.4 - Action sociale d'intérêt communautaire

2.5 - Assainissement (collectif avec effet au 1^{er} janvier 2017 et assainissement non collectif avec effet immédiat)
La Communauté de communes assure l'animation d'opérations groupées de travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Les champs d'action et modalités d'exécution seront précisés dans une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif attribuées aux particuliers, maîtres d'ouvrage, signée entre la Communauté de communes et l'Agence de l'Eau.

3 COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 - Soutien au développement économique du territoire

Concours au service de l'emploi au travers :

- Possibilité de délégation par pôle emploi de la réception d'offres d'emplois et d'opérations de placement,
- Possibilité de participation aux maisons de l'emploi,
- Possibilité de participation aux structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales, PAIO etc...),
- Créer, gérer et soutenir l'immobilier à vocation industrielle et artisanale,
- Etude, création, réalisation, d'unités comme abattoir-atelier de découpe, unité de production d'énergie.

3.2 – Actions touristiques

La Communauté de communes est compétente en matière de tourisme pour les activités suivantes :

- Information du public, animation et promotion du territoire,
- Randonnée (pédestre, ski de fond, VTT, équestre) : définition des itinéraires, aménagement et entretien,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage aux projets touristiques,
- Commercialisation, signalétique touristique.
- Etudes, création et gestion du Chalet de la Haute-Joux

3.3 - Actions culturelles :

Soutien à des associations de diffusion de spectacles vivants ayant conclu une convention avec l'Etat (Scènes du Jura notamment), avec possibilité d'aider ultérieurement d'autres associations dont l'activité intéresse l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

3.4. Service à la population dans le domaine de la santé :

La Communauté de communes s'assure de la couverture du territoire par une offre de soins adaptée à la population.

A cette fin, elle étudie, organise et finance les actions qu'elle estime nécessaires notamment la création ou le soutien de maisons médicales pluridisciplinaires (labellisées ou non).

3.5 - Service mutualisé d'instruction des demandes d'urbanisme (habilitation statutaire) :

Instruction des autorisations liées au Droit du Sol, pour ses communes membres et les collectivités autres que ces communes membres.

3.6 - Prise en charge de la contribution du SDIS selon les termes suivants (Loi n°2015-991 du 7 août 2015 article 97 codifié à l'article L1424-35 du CGCT) :

La contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement. Cette option est retenue dans le cadre des statuts.

3.7 - Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le respect de la législation en vigueur et en conformité avec ses compétences.

Préfecture du Jura

39-2016-11-28-009

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes du Val d'AMour



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Du Val d'Amour au 1^{er} janvier 2017

Arrêté n° *LCME-PCR-2016/18/005*

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L5211-20, L5214-16 et L5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1362 du 31 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Val d'Amour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°444 du 9 avril 1968 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Bel Air ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2852 du 25 novembre 1963 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement (SIEA) de la Biche ;

Vu l'arrêté préfectoral 30 décembre 1954 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement (SIEA) du Val d'Amour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1929 modifié autorisant la création du syndicat l'Intercommunal de l'eau potable Mont-sous-Vaudrey, Bans, Vaudrey ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1955 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de la Région Arbois-Poligny ;

Vu l'arrêté préfectoral n°170 du 29 janvier 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux (SIE) de la Vache ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75 du 30 janvier 1990 modifié autorisant la création du syndicat mixte de Nevy-les-Dole/Souvans ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Amour du 5 juillet 2016 proposant de modifier ses statuts au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bans (21 octobre 2016), Belmont (14 octobre 2016), Chamblay (12 septembre 2016), Champagne-sur-Loue (7 octobre 2016), Chatelay (9 septembre 2016), Cramans (13 septembre 2016), Ecleux (3 octobre 2016), Germigney (10 octobre 2016), Grange de Vaivre (24 octobre 2016), La Loye (9 septembre 2016), La Vieille-Loye (29 septembre 2016), Mont-sous-Vaudrey (26 septembre 2016), Mouchard (16 septembre 2016), Ounans (9 septembre 2016), Pagnoz (23 septembre 2016), Port-Lesney (27 septembre 2016), Souvans (7 octobre 2016), Vaudrey (12 septembre 2016), Villeneuve d'Aval (30 septembre 2016) et Villers-Farlay (29 septembre 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Amour au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Augerans (30 septembre 2016), Chissey-sur-Loue (9 septembre 2016) et Santans (6 octobre 2016) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Amour au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montbarrey du 22 septembre 2016 défavorable au transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu le courrier du 2 novembre 2016 relatif à la rédaction des compétences obligatoires de la communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires telles que définies par l'article L5214-16 du CGCT, sans possibilité de moduler et de définir ces compétences ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Val d'Amour sera notamment compétente en matière d'eau et d'assainissement ;

Considérant que l'inclusion d'un syndicat intercommunal dans le périmètre d'une communauté de communes entraîne la dissolution de droit du syndicat dans la mesure où la communauté de communes exerce la compétence du syndicat ;

Considérant que le SIE de Bel Air, dont sont membres les communes de Mouchard, Pagnoz, Port-Lesney, et Villers-Farlay, est inclus dans le périmètre de la communauté de communes du Val d'Amour ;

Considérant que le SIEA de la Biche, dont sont membres les communes de Chamblay, Ecleux et Villers-Farlay, est inclus dans le périmètre de la communauté de communes du Val d'Amour ;

Considérant que le SIEA du Val d'Amour, dont sont membres les communes de Augerans, Belmont, Chatelay, Chissey-sur-Loue, Germigney, La Loye, La Vieille-Loye, Montbarrey et Santans, est inclus dans le périmètre de la communauté de communes du Val d'Amour ;

Considérant que le syndicat L'intercommunal de l'eau potable de Mont-sous-Vaudrey, Bans et Vaudrey, dont sont membres les communes de Bans, Mont-sous-Vaudrey et Vaudrey, est inclus dans le périmètre de la communauté de communes du Val d'Amour ;

Considérant qu'en application de l'article L5214-21 du CGCT, si le syndicat regroupe des communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre, la prise de compétence eau et assainissement, entraîne le retrait des communes des syndicats ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, le SIE de la Vache, dont est membre la commune de Mouchard, chevauchera le périmètre deux EPCI à fiscalité propre ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, le SIE de la Région Arbois-Poligny, dont sont membres les communes de Ounans et Villeneuve d'Aval, chevauchera le périmètre de deux EPCI à fiscalité propre ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte de Nevy-les-Dole/Souvans, dont est membre la commune de Souvans, chevauchera le périmètre de deux EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Amour ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes du Val d'Amour sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le SIE de Bel Air, compétent en matière d'eau potable, et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Val d'Amour est dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2017. L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat dissous est transféré de plein droit à la communauté de communes du Val d'Amour à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Le SIEA de la Biche, compétent en matière d'eau et d'assainissement, inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Val d'Amour, est dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2017. L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat dissous est transféré de plein droit à la communauté de communes du Val d'Amour à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : Le SIEA du Val d'Amour, compétent en matière d'eau et d'assainissement, inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Val d'Amour, est dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2017. L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat dissous est transféré de plein droit à la communauté de communes du Val d'Amour à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 6 : Le syndicat L'Intercommunal de l'eau potable de Mont-sous-Vaudrey/Bans/Vaudrey inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de commune est dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2017. L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat dissous est transféré de plein droit à la communauté de communes du Val d'Amour à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 7 : En application de l'article L5211-41 du CGCT, l'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé relever de la communauté de communes du Val d'Amour dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8 : Les archives des syndicats dissous seront transférées à la communauté de communes du Val d'Amour.

Article 9 : En application de l'article L5214-21 du CGCT, la commune de Mouchard est retirée du SIE de la Vache à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 10 : En application de l'article L5214-21 du CGCT, les communes de Ounans et Villeneuve d'Aval sont retirées du SIE de la Région Arbois/Poligny à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 11 : En application de l'article L5214-21 du CGCT, la commune de Souvans est retirée du syndicat mixte de Nevy-les-Dole/Souvans uniquement pour la compétence eau potable, à compter du 1^{er} janvier 2017. La commune reste membre du syndicat pour les autres compétences exercées par ce dernier.

Article 12 : Le retrait des communes des syndicats s'effectuera selon les conditions fixées à l'article L5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L5211-19 du CGCT.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de Dole, le Président de la communauté de communes du Val d'Amour, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 28 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AMOUR

Article 1 : Formation dénomination

En application des articles L 5211-1 à L 5211-58 et L 5214-1 à L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes dont la liste suit :

AUGERANS-BANS-BELMONT-CHAMBLAY-CHAMPAGNE SUR LOUE-CHATELAY-CHISSEY SUR LOUE-CRAMANS-ECLEUX-GERMIGNEY-GRANGE DE VAIVRE-LA LOYE-MONTBARREY-MONT SOUS VAUDREY-MOUCHARD-OUNANS-PAGNOZ-PORT LESNEY-SANTANS-SOUVANS-VAUDREY-LA VIEILLE LOYE-VILLENEUVE D'AVAIL-VILLERS FARLAY

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Val d'Amour »

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à : 52 Grande Rue 39 380 CHAMBLAY.

Article 3 : Durée

La communauté est constituée pour une durée illimitée

Article 4 : Objet de la Communauté

La Communauté a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

A cette fin, elle exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES (art 5214-16 CGCT)

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schémas de secteurs ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2.1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17;

2.2° création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

2.3° politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

2.4° promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES (art 5214-16 CGCT)

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Restauration des milieux aquatiques (Mortes) liés à la Loue et entretien de sa ripisylve.
- Restauration et entretien des cours d'eau suivants : Basse, Larine, Londaine, les Vernes, Froideau, Saron, Biche, le Goutery, Champagnole, Bellefontaine, Cuisance, Vieille Rivière, Vérine, Hameçon, Bief d'Augerans, Clauge, Tanche, Clervans.
- Protection des zones urbanisées contre les inondations liées à l'ensemble des cours d'eau pré-cités.
- Adhésion au Syndicat Mixte Doubs Loue pour la protection contre les inondations des lieux habités ;
- Participation à toute politique contractuelle liée à la restauration des cours d'eau ;
- Soutien aux initiatives en faveur du développement durable sur l'ensemble du Val d'Amour ;
- Mise en place de mesures visant à favoriser la maîtrise d'énergie dans l'habitat, notamment les actions de sensibilisation en direction des habitants ;
- Lutter contre la pollution visuelle notamment au travers de la mise en œuvre d'un Règlement Local de Publicité intercommunal

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

- Logement :
 - Mise en place d'OPAH, ou toute autre politique contractuelle visant notamment l'amélioration de l'habitat ;
 - Participation technique et financière aux dispositifs d'accession sociale à la propriété ;
 - Mise en place d'un observatoire de l'habitat ;
 - Participation au Point Info Logement géré dans le cadre de la Maison de Services au Public.
- Organisation d'un Concours de fleurissement sur l'ensemble du Val d'Amour.
- Programme Local pour l'Habitat (PLH)

3° Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire;

6° Assainissement ;

7° Eau potable ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférents.

COMPETENCES FACULTATIVES (article 5211-17 CGCT)

1° Politique enfance jeunesse

- L'ensemble des politiques liées à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse
- Création, aménagement, entretien et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement extrascolaires, périscolaires et des cantines scolaires, dont temps d'accueil périscolaires
- Création, aménagement, entretien et gestion des centres d'accueil collectifs de la petite enfance (0-3 ans) ;
- Relais assistantes maternelles itinérant ;
- Toutes autres actions inscrites dans les contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre organisme.
- Actions en direction de la jeunesse dans les domaines culturels, de loisirs, ou sportifs

2° Politique culturelle

- Plan lecture et développement des usages du livre ;
- Politique de portage de livre à domicile ;
- Développement des usages des outils numériques, notamment au sein des espaces culturels ;
- Soutien aux écoles de musique qui proposent un enseignement sur l'ensemble du territoire ;
- Organisation des transports de classes du Val d'Amour vers les sites de lectures de Mont-sous-Vaudrey et Bel Air Port Lesney pendant les temps scolaires ;
- Participation aux manifestations culturelles et sportives d'envergure départementale, régionale, nationale ou internationale.
- Organisation de l'écran mobile sur le territoire intercommunal.

4° Défense incendie

- Participation à la construction de casernement pour les centres départementalisés.

2° Aménagement numérique

- études, établissement, exploitation, acquisition, mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications et communications électroniques (par exemple fibre optique FTTH) et éventuellement fournitures de services aux utilisateurs finaux au sens des articles L1425-1 et L2224-36 du CGCT
- Maîtrise d'ouvrage des travaux possible.

5° Patrimoine

- Conservation, conception, création, réhabilitation, aménagement, extension, entretien, gestion et promotion de sites ou lieux d'interprétation du patrimoine.
- Mise en valeur du patrimoine bâti historique intercommunal (excepté les lieux de culte), et soutien financier aux opérateurs associatifs participant à leur dynamisation : Vaulgrenans, les Baraques du 14, le four de tuiliers.
- Soutien aux actions visant à valoriser le patrimoine immatériel (notamment la vigne conservatoire et le verger conservatoire) ;
- Mise en valeur du patrimoine historique lié à l'industrie traditionnelle dont flottage des bois

6° Structures touristiques

- Réalisation d'études, programmation, création, aménagement et entretien d'équipements touristiques intéressant l'ensemble de la CCVA à l'exclusion des hébergements existants au 01 janvier 2006 et des travaux réalisés sur ces derniers.

7° Politique santé

- Elaboration d'un projet de santé en vue de coordonner l'offre de soins des professionnels de santé du Val d'Amour.
- Réalisation d'équipements permettant la mise en œuvre de cette politique de santé (maisons de santé, télé médecine, ...)

8° Soutien à l'emploi et aux filières ;

- Pôle bois :
 - *Participation, animation, réalisation d'actions de promotion et de recherche sur le matériau bois ;
 - * Mise en cohérence, élaboration, réalisation, suivi et participations à toutes actions répondant aux objectifs du projet bois visant à la reconnaissance du Val d'Amour en tant que centre de ressources, de compétences et d'expériences pour la construction bois.
- Démarches territoriales
 - * Participer et/ou conduire des démarches de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territorialisées, ou toute autre démarche collective visant à favoriser la mise en œuvre de formation, le développement des compétences, le renforcement de l'emploi.

9° Contingent Incendie

Au sens de l'article L1424-35 du CGCT, la communauté de communes verse en lieu et place des communes membres les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours. A la date d'effet, le montant des contributions est déduit des attributions de compensation.

10° Divers

- Contractualisation avec les partenaires institutionnels de programmes intéressant tout ou partie de la CCVA, notamment politiques contractuelles avec le Conseil Départemental et/ ou le Conseil Régional et/ou l'Etat et / ou l'Europe et / ou tout autre organisme le proposant (Agence de l'Eau, ADEME,...)
- Mise en œuvre du devoir de mémoire au monument de la résistance du Val d'Amour à Chamblay
- Participation au financement d'associations d'animation et de développement développant des actions en lien avec les compétences de la communauté de communes,
- Acquisition, entretien de matériels d'intérêt communautaire en vue de mises à disposition
 - La nature du matériel et les modalités de mise à disposition seront définis en conseil communautaire.
- Garantie des emprunts contractés par des personnes morales de droit public et privé (conformément aux articles L. 2252-1 et suivants du CGCT) pour des projets présentant un intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est dans ce cas défini par le conseil communautaire.

Article 5 : Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté de communes et la représente en justice.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires ;
- Des décisions relatives aux modifications de de conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- De l'adhésion de la communauté à un autre établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire .

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté et sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- Aux vice-présidents
- Et en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 6 : Le bureau

Le bureau est composé du Président, de vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception de celles déjà au président et aux vice-présidents.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout autre lieu qu'il choisit au moins une fois par trimestre.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée au public. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit à leur domicile. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des délégués en exercice assistent à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises au cours de la deuxième réunion tenue dans un délai maximum de 10 jours sont valables quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi : en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du conseil communautaire peut donner pouvoir par écrit de vote en son nom à un autre membre. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un(e) ou plusieurs conseiller (ère) (s) technique (s) salarié (e) (s) ou non de la communauté qui assiste (nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre des délibérations placé au siège de la communauté et signés par l'ensemble des membres présents.

Le conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires de la communauté de communes.

Il définit les grandes orientations de la politique communautaire.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la communauté de communes, de l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public. Les conseils municipaux sont consultés. La décision ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'opposent à la modification ou à l'extension.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire crée les services et le Président est le chef de ces services.

Article 8 : Ressources de la communauté

Les recettes de la communauté comprennent :

- Fiscalité Professionnelle Unique ;
- Les financements d'Etat, dont notamment
 - la dotation d'équipement des territoires ruraux (ou équivalent) ;
 - la dotation globale de fonctionnement ;
 - le produit du FCTVA ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de L'Union Européenne et toutes aides publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services ;
- le produit des emprunts ;
- la taxe de séjour ;
- le produit des prestations ;
- le produit des cessions ;
- le produit des mises à disposition.

Article 9 : Versement de fonds de concours entre la communauté de communes et ses membres

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut attribuer un fonds de concours aux communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement

Article 10 : Création des services communs et/ou mise à disposition de personnel

La communauté de communes est habilitée à créer des services communs avec tout ou partie des communes membres dans le cadre de la mutualisation des services

Article 11 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

Article 12 : Trésorier

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes seront assurées par le comptable public du poste comptable du Val d'Amour à Mont sous Vaudrey

Article 13 : Décisions modificatives

La dissolution, la modification du périmètre et des compétences de la communauté seront prononcées par arrêté préfectoral.

Article 14:

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées par les dispositions des codes en vigueur

Préfecture du Jura

39-2016-11-28-008

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Petite Montagne au 1er janvier 2017



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Petite Montagne au 1^{er} janvier 2017

DCME - BCTC
Arrêté n° 2016M28-004

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1883 du 20 décembre 2007 modifié autorisant la création de la communauté de communes Petite montagne par fusion des communautés de communes de Valous'Ain et du Val Suran Petite Montagne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Petite Montagne du 25 juillet 2016 proposant de modifier ses statuts au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Andelot-Morval (2 septembre 2016), Arinthod (14 septembre 2016), Aromas (29 juillet 2016), Bourcia (14 septembre 2016), Cernon (13 octobre 2016), Cezia (3 octobre 2016), Charnod (16 septembre 2016), Chatonnay (16 septembre 2016), Chemilla (14 octobre 2016), Chisséria (16 septembre 2016), Coisia (22 septembre 2016), Condes (25 octobre 2016), Dramelay (16 septembre 2016), Fétingny (22 septembre 2016), Genod (13 septembre 2016), Gigny-sur-Suran (5 octobre 2016), La Boissière (27 septembre 2016), Lains (15 septembre 2016), Lavans-sur-Valouse (24 octobre 2016), Légna (22 septembre 2016), Louvenne (31 août 2016), Marigna-sur-Valouse (23 septembre 2016), Monnetay (14 octobre 2016), Montagna-le-Templier (14 septembre 2016), Montfleur (19 septembre 2016), Montrevel (21 octobre 2016), Savigna (3 octobre 2016), Thoirette (5 septembre 2016), Valfin-sur-Valouse (30 septembre 2016), Villechantria (16 septembre 2016), Villeneuve-les-Charnod (19 septembre 2016) et Vosbles (3 octobre 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Petite Montagne au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Broissia (26 septembre 2016), Saint-Hymetière (23 septembre 2016) et Vescles (9 septembre 2016) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes Petite Montagne au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant le courrier du 2 novembre 2016 relatif à la rédaction des compétences obligatoires de la communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires telles que définies par l'article L5214-16 du CGCT, sans possibilité de moduler et de définir ces compétences ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Petite Montagne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes Petite Montagne sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Petite Montagne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 28 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

STATUTS de la Communauté de Communes PETITE MONTAGNE

PREAMBULE

Les objectifs :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 1^{er} : NOM, CREATION, ORIGINE

Cette communauté de communes prend la dénomination de « Communauté de Communes PETITE MONTAGNE ».

Elle est issue de la fusion de la communauté de communes VALOUSAIN avec la communauté de Communes Val Suran Petite Montagne, fusion entérinée par arrêté n°1883 du 20 décembre 2007 de la Préfecture du Jura.

Article 2 : COMPOSITION

La communauté de communes est composée des communes suivantes : Andelot-Morval, Arinthod, Aromas, La Balme d'Epy, La Boissière, Bourcia, Broissia, Cernon, Cézia, Charnod, Chemilla, Chisséria, Coisia, Condes, Cornod, Dramelay, Genod, Gigny-sur-Suran, Lavans-sur-Valouse, Louvenne, Maigna-sur-Valouse, Monnetay, Montfleur, Montrevel, Saint-Hymetière, Saint-Julien, Thoirette, Valfin-sur-Valouse, Vescles, Villechantria, Villeneuve-les-Charnod, et Vosbles, la commune nouvelle Montlainsia issue de la fusion des communes de Dessia, Lains et Montagna-le-Templier, la commune nouvelle Valzin en Petite Montagne issue de la fusion des communes de Chatonnay, Fétigny, Légnas et Savigna.

Article 3 : DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : LES COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES, à effet du 01/01/2017

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, relevant de chacun des groupes suivants :

1) Groupe aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu, carte communale ;

2) Groupe Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3) Groupe de compétence Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- 4) Groupe de compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES, à effet au 01/01/2017

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, les compétences des groupes de compétences suivants :

- 1) Conduites d'actions d'intérêt communautaire pour la Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2) Conduites d'actions d'intérêt communautaire pour la Politique du logement et du cadre de vie
- 3) Conduites d'actions d'intérêt communautaire pour la création, aménagement et entretien de la voirie
- 4) Conduites d'actions d'intérêt communautaire pour la Construction, entretien et fonctionnement d'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS d'intérêt communautaire et d'EQUIPEMENTS de L'ENSEIGNEMENT préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5) Action sociale d'intérêt communautaire
- 6) Assainissement
- 7) Conduites d'action d'intérêt communautaire pour la Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES, à effet du 01/01/2017

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, les compétences des groupes de compétences suivants :

➤ **Compétences facultatives relatives au Tourisme :**

- Création et gestion d'aires de camping-cars
- Sentiers de randonnée inscrits au PDIPR dont ceux de découverte.
- Signalétique touristique routière des sites d'envergure
- Création de points « information »
- Création de produits touristiques et commercialisation
- Etudes de nature à permettre la valorisation et la promotion de sites touristiques

➤ **Compétences facultatives relatives à la transition énergétique :**

- Etudes de faisabilité de réseaux de chaleur, source bois-énergie ou autres
- Création et gestion de réseaux et infrastructures de chaleur (dont ventes de chaleur pour Chauffage et Eau Chaude Sanitaire)

- Production et vente d'énergie à des tiers (photovoltaïque, éolien...) hors les bâtiments communaux

➤ **Compétences facultatives de services à la population :**

- Petite enfance (Relais Assistantes Maternelles, Structures d'accueil, lieux d'accueil parents-enfants, ...)
- Périscolaire
- Extrascolaire
- Jeunesse (à partir du collège)
- Aménagement numérique
- Mise en place d'actions visant à encourager et transmettre la culture, développer la lecture publique, favoriser l'accès et la formation aux techniques de l'information et de la communication, dans le cadre de la médiathèque.

➤ **Autres Compétences Facultatives :**

- Soutien aux événements et actions contribuant à l'attractivité et à l'image du territoire ainsi qu'à la cohérence du territoire
- Gestion du patrimoine privé de la communauté de communes
- Mise en œuvre de moyens de communications adaptés
- Participation au financement de l'extension et/ou de la rénovation d'un Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S) sur le territoire communautaire.
- Possibilité offerte par les dispositions de l'article 97 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République : prise en charge par la communauté de communes Petite Montagne en lieu et place de ses communes membres des contributions financières au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura

De manière globale, la Communauté de Communes Petite Montagne (CCPM) est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la CCPM.

Article 5 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à ARINTHOD

Le bureau et le conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ou à son siège.

Les fonctions de Receveur de la communauté de communes seront exercées par le chef de poste de la Trésorerie d'Arinthod.

Article 6 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Président est l'exécutif du conseil de communauté.

La composition du bureau communautaire est déterminée par décision du conseil communautaire.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par décision du conseil communautaire.

Le Président, les Vice-présidents, les membres du bureau communautaire sont élus par le conseil communautaire en son sein.

Article 7 : PERSONNEL

Le personnel permanent de la Communauté de Communes nécessaire à son fonctionnement sera recruté conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent les statuts de la fonction publique territoriale.

Article 8 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE de COMMUNES

- a. Le produit de la fiscalité directe locale
- b. La dotation de développement rural
- c. La dotation globale de fonctionnement
- d. La Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux
- e. Le produit du FCTVA
- f. Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- g. Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques
- h. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Europe et toutes aides publiques
- i. Le produit des dons et legs
- j. Le produit de remboursement des sinistres par les assurances
- k. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- l. Le produit des emprunts
- m. Le produit de la taxe professionnelle de zone sur les zones industrielles, artisanales ou commerciales construites par la communauté de communes sera versé en totalité à la communauté de communes, dans le cas de fiscalité additionnelle.

Rectorat de l'académie de Besançon

39-2016-11-24-004

ARRETE DELEGATION SIGNATURE M

Délégation de signature à M. Léon FOLK responsable SIG1D

Besançon, le 24 novembre 2016

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIF AU SERVICE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{ER}
DEGRÉ PUBLIC**

Le recteur de l'académie de Besançon

Vu le code de l'éducation, notamment son article R 222-36-3,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean François CHANET, en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu l'arrêté rectoral en date du 21 octobre 2016 créant le service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public,

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du Jura, responsable du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public, à l'effet de signer les actes relatifs :

1. À la préliquidation de la paie ;
2. À l'octroi et le renouvellement des congés suivants prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité, paternité ou pour adoption ;
3. À l'octroi et le renouvellement des congés suivants prévus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 :
 - congé de maladie ;
 - congé de grave maladie ;
 - congé pour maternité, paternité ou pour adoption ;
4. À l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
5. À la mise en position de congé parental ;
6. À l'octroi d'un congé de présence parentale ;
7. Au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire ;
8. À l'admission à la retraite ;
9. À la radiation d'office

Téléphone
03 81 65 47 28
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Article 2 :

Cette délégation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Elle entre en vigueur au 1^{er} décembre 2016 pour les départements du Jura et du Territoire de Belfort, et au 1^{er} décembre 2017, pour les départements du Doubs et de la Haute-Saône. Elle peut être abrogée à tout moment.

Elle prend fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon ou en même temps que les fonctions de Monsieur Léon FOLK, DASEN du Jura.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**



Jean-François CHANET